

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 19 1 FEV. 2020

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales
et des élections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme Laëtitia PETITPAS
Tél. : 03.44.06.12.55
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements à fiscalité propre
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (*pour information*)

Objet : **Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)** - actualisation des tarifs maximaux applicables en 2021

Taxe séjour- limites tarifaires et taux applicables en 2021

I/ La TLPE :

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,5% pour 2019 (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2021 à :

- 16,20 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;
- 21,40 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 32,40 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2021 à :

- 21,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;

• 32,40 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Les tarifs maximaux applicables en 2021 sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-locale-sur-publicite-exterieure-tlpe>

Il vous appartient le cas échéant de fixer par délibération les tarifs applicables sur votre territoire **avant le 1er juillet 2020** pour application au 1er janvier 2021. Les délibérations de vos assemblées devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

En ce qui concerne l'indexation des tarifs appliqués, je vous invite à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant ne pas avoir été en mesure d'accéder au tarif en vigueur. C'est la raison pour laquelle je vous invite à prendre une nouvelle délibération chaque année.

II/ La taxe séjour :

L'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,5 % pour 2019 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2021, compte tenu de ce taux, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue (4,20 € au lieu de 4,10 €).

Les tarifs applicables sont mis en ligne à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-sejour-0>

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi de finances pour 2020, les hébergements non classés, taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée depuis le 1er janvier 2019, sont dorénavant soumis **systématiquement au régime du réel**.

Il vous appartient le cas échéant de prendre de nouvelles délibérations **avant le 1er octobre 2020** pour application au 1er janvier 2021. Les délibérations de vos assemblées devront adapter les modalités de perception et de reversement applicables aux hébergements classés du fait de l'application systématique du régime du réel.

En parallèle, je vous rappelle que les informations contenues dans ces délibérations doivent être **saisies dans l'application OCSITAN** (ouverture à la saisie des données : du 1er janvier au 14 avril et du 2 juin au 1er novembre).

Mes services, ainsi que ceux de la direction départementale des finances publiques, se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur,



Vincent RENON